



RÈGLEMENT numéro 19
sur la perception de la cotisation étudiante
et sur les modalités de versement
de la cotisation par le Collège à l'Age et à l'Ageem

Dernières modifications par le Conseil d'administration : 11 mars 2008.

Lexique

- AGES :** Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de Saint-Jérôme
- AGEEM :** Association générale des étudiantes et des étudiants de Mont-Laurier
- LAFÉ** Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes

PRÉAMBULE

Ce règlement s'applique au Centre collégial de Mont-Laurier (Association non accréditée au sens de la loi) eu égard aux dispositions des :

- 1) Articles 52 à 55 de la loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.
- 2) Contrats antérieurement signés entre le cégep de Saint-Jérôme et l'Association générale des étudiantes et des étudiants du centre collégial de Mont-Laurier (AGEEM).

et au Cégep de Saint-Jérôme (Association dûment accréditée au sens de la loi) :

- 1) En conformité avec les articles 52 à 55 de la loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.
- 2) Et, eu égard aux dispositions des contrats antérieurement signés entre le Cégep de Saint-Jérôme et l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de Saint-Jérôme (AGES).

Champ d'application

- 1.01 Ce règlement reprend pour l'AGEEM et l'AGES
- les modalités de perception de la cotisation étudiante auprès des étudiants et étudiantes inscrits à temps plein, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.
 - Les modalités de paiement de la cotisation étudiante perçue par le Collège à l'AGEEM et l'AGES
- 1.02 Le paiement de cette cotisation constitue une condition à l'inscription de l'étudiant.
- 1.03 Tout étudiant inscrit dans un groupe ou un programme «spécial» faisant l'objet d'une entente particulière ou tout étudiant en commandite est exempté de l'application de ce règlement.
- 1.04 Tout étudiant à temps partiel qu'il soit en situation de fin de DEC ou non durant la session est exempté de l'application de ce règlement.

Article 2 Montant de la cotisation étudiante

L'AGES et l'AGEEM déterminent par voie de résolution de leur Assemblée générale le montant de la cotisation qu'elles entendent exiger de leurs membres pour l'année scolaire suivante.

- 2.01 Tout étudiant inscrit à temps plein, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC, doit verser pour les activités et services la somme de seize dollars (16 \$) par session, à titre de cotisation étudiante soit à l'AGES ou à l'AGEEM, selon le cas.
- 2.02 Tout étudiant inscrit à temps plein, dans un programme d'étude subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, doit verser pour les activités et la somme de six dollars (6 \$) par session, à titre de cotisation étudiante à l'AGES ou à l'AGEEM.
- 2.03 Le montant total de la cotisation ainsi que la ventilation de ce montant doivent faire l'objet, pour l'AGEEM seulement, d'une résolution du Conseil d'administration du Cégep. Pour l'AGES et l'AGEEM, le(s) montant(s) de la cotisation doit(vent) être présenté(s) à la réunion du Conseil d'administration du Collège du mois de mars de l'année de son entrée en vigueur. Pour les deux Associations, le(s)montant(s) recommandé(s) au Conseil d'administration du Collège devront au préalable avoir fait l'objet d'une consultation entre elles et avec la coordination des services des Affaires étudiantes.
- 2.04 L'AGES et l'AGEEM font connaître au Collège, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, le montant de la cotisation étudiante qu'elles entendent exiger de leurs membres pour l'année scolaire suivante.

Article 3 Modalités de perception

- 3.01 Pour procéder à la perception de la cotisation pour et au nom de l'AGEEM :
- ✓ le Cégep de Saint-Jérôme devra avoir reçu de ladite association, trois semaines avant son adoption au Conseil d'administration du Cégep, une demande en ce sens appuyée par une résolution de son comité exécutif.

La résolution de l'exécutif de l'AGEEM devra faire mention du montant total de la cotisation et de la ventilation de ce montant entre les différents postes de dépenses.

Pour procéder à la perception de la cotisation pour et au nom de l'AGES :

le Cégep de Saint-Jérôme percevra, en vertu de l'article 53 de la Loi sur les Associations et le financement des Associations étudiantes, la cotisation qui aura été fixée par l'Association des étudiants du Cégep de Saint-Jérôme à condition que celle-ci lui en fasse la demande écrite au plus tard le 1^{er} mars, pour la session d'automne, et le 15 septembre pour la session d'hiver, dates qui coïncident au plus tard avec le 30^e jour précédant le début des inscriptions.

Le Collège se réserve le droit d'exiger de chacune des associations concernées son bilan financier annuel.

Article 4 Versement de la cotisation étudiante perçue par le Collège à l'AGES et l'AGEEM

À L'AGES

- 4.01 En vertu des articles 54 et 55 de LAFAÉ, le Collège verse la totalité des sommes perçues à l'AGES au plus tard 30 jours après le début de la session d'automne et 30 jours après le début de la session d'hiver. La totalité des sommes perçues par le Collège, pour le compte de l'AGES, lui sera payée par chèque.
- 4.02 Cependant, à la demande écrite de l'Association, au cadre responsable du Service des Affaires étudiantes, au plus tard trois semaines avant les dates mentionnées ci-après, le Collège pourra verser à l'AGES le 1^{er} août pour la session d'automne et le 1^{er} décembre pour la session d'hiver, 50 % de la somme perçue des cotisations étudiantes. Le versement final, en vertu de la clientèle réelle, sera effectué aux moments indiqués au paragraphe précédent.

À L'AGEEM

- 4.03 À la demande de l'AGEEM, le Collège, à titre de fiduciaire des comptes de l'association, déploie les sommes perçues aux postes budgétaires de dépenses et de revenus de l'association, selon la ventilation fournie par celle-ci, au plus tard le 25 septembre pour la session d'automne et le 20 février pour la session d'hiver. De plus, le Collège tient la comptabilité de l'association et à voir au paiement des factures et de toutes dépenses accompagnées des pièces justificatives dûment autorisées et dans les limites budgétaires.
- 4.04 Le Collège n'encourt aucune responsabilité par rapport à la pertinence des dépenses. Le Collège n'assume que la comptabilisation des revenus ainsi que dépenses effectuées dans le cadre de procédures établies. À la demande de l'Association, le Collège transmettra un relevé de ses revenus et dépenses.

Article 5 Remboursement

5.01 En vertu l'article 52, 2^e paragraphe de la LAFAÉ, l'AGES, déterminera, par règlement interne, les modalités de remboursement de la cotisation qu'elle perçoit de ses membres.

Dans l'esprit de l'article 52, 2^e paragraphe de la LAFAÉ, l'AGEEM déterminera, par règlement interne, les modalités de remboursement de la cotisation qu'elle perçoit de ses membres.

5.02 Cependant, afin de faciliter les opérations de remboursement des différents droits exigés des élèves, les modalités de remboursement du Règlement numéro 19, devront s'harmoniser avec les modalités décrites à l'article 5.02 du règlement numéro 3 et avec l'article 6.07 du Règlement numéro 17 du Collège à savoir :

« L'élève a été refusé par le Collège après son inscription.

- Le programme a été annulé par le Collège.
- L'élève doit s'absenter pendant un trimestre entier pour cause de maladie ou d'accident.¹
- Tout élève qui décide de ne pas poursuivre ses études au Cégep de Saint-Jérôme et qui en avise le Registrariat, par écrit, avant le début de la session.

L'élève qui s'est engagé dans une session et est victime d'une maladie ou d'un accident qui l'empêche de poursuivre ses études se verra alors accordé un crédit si l'incapacité survient avant les dates officielles d'annulation. »

Article 6 Modalités d'information

Le texte du Règlement numéro 19 est disponible sur le site Internet du Collège.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suite à son adoption par le Conseil d'administration du Cégep de Saint-Jérôme.

La direction des études, par le biais du service Affaires étudiantes, est responsable de son application.

Direction des études et des Affaires étudiantes

¹ L'élève devra déposer des pièces justificatives